

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1884-1885.

ÉLECTIONS COMMUNALES DES 19 ET 26 OCTOBRE 1884.

NOMS DES COMMUNES DONT LES ÉLECTIONS, VALIDÉES PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE, ONT ÉTÉ ANNULÉES PAR ARRÊTÉ ROYAL.	TOTAL des arrêtés royaux d'annulation.
Brabant. — Bierges, Hougaerde et Jette-Saint-Pierre	5
Liège. — Grandville	1
Luxembourg. — Habay-la-Vieille.	1
Namur. — Maffe et Montgauthier	2
TOTAL GÉNÉRAL POUR LE PAYS.	7

Après les élections de 1878 il y a eu 13 arrêtés royaux d'annulation ; après celles de 1881 il y en a eu 15.

NOMS DES COMMUNES DONT LES ÉLECTIONS ONT ÉTÉ ANNULÉES PAR LES DÉPUTATIONS PERMANENTES.	TOTAL des arrêtés d'annulation pris par les députations permanentes.
Anvers. — Schöoten, West-Meerbeek, Wilmarndonck et Zoerzel	4
Brabant. — Auderghem, Binckom, Bogaerden, Bost, Bousval, Glimes, Hauwaert, Hévíllers, Leefdael, Leeuw-S'-Pierre, Limal, Messelbroeck, Sichen, Walham-S'-Paul, Wambeek, Waterloo, Wauthier, Braihe et Witsele.	18
Flandre occidentale. — Caeskerke, Mannekensvere, et Pollinchove.	3
Flandre orientale. — Hautem-Saint-Liévin.	1
Hainaut. — Binche, Callenelle, Deux-Acren, Écaussinnes-Lalaing, Erpion, Mont-Saint-Aubert, Péronnes-lez-Binche, Rebaix, Soignies et Thufin.	10
Liège. — Fraiture, Hannesche, Lierneux, Merdorp, Overwinden et Teuven	6
Limbourg. — Eelen, Membruggen et Niel (Asch.).	3
Luxembourg. — Cugnion, Dohan, Freux, Noirefontaine, Ochamps, Tintange et Witry	7
Namur. — Anhée, Cul-des-Sarts, Dhuy, Hulsonniaux, Malvoisin, Merlemont, Mornimont, Petite-Chapelle, Samart, Spy et Surice.	11
TOTAL GÉNÉRAL POUR LE PAYS.	65

NOMS DES COMMUNES DONT LES ÉLECTIONS ONT ÉTÉ VALIDÉES PAR ARRÊTÉS ROYAUX MODIFIANT LE RÉSULTAT DU SCRUTIN PROCLAMÉ PAR LE BUREAU.	TOTAL des arrêtés royaux.
Brabant. — Oplinter, Opvelt, Testelt et Wauthier-Braine	4
Hainaut. — Écaussines-Lalaing, Mellet et Nalinnes	3
Liège. — Pilot et Merdorp	2
Luxembourg. — Houdemont	1
TOTAL GÉNÉRAL POUR LE PAYS (1).	10

(1) En outre des arrêtés royaux ont validé purement et simplement les élections de dix-neuf communes, réformant les décisions des députations permanentes qui avaient prononcé l'annulation de ces élections ou en avaient modifié le résultat.

NOMS DES COMMUNES DONT LES ÉLECTIONS ONT ÉTÉ VALIDÉES PAR DÉCISIONS DE LA DÉPUTATION PERMANENTE MODIFIANT LE RÉSULTAT DU SCRUTIN.	TOTAL des arrêtés des députations permanentes modifiant le résultat des élections.
Anvers. — Contich et Ramsel	2
Brabant. — Beggynendyck, Ceroux-Mousty, Herffelingen et Oplinter	4
Flandre occidentale. — Ettelghem, Gyselbrechtegem, Ingoyghem, Ploegsteert, Ramscapelle, Schoore, Snaeskerke, Zoetenaeye, Zonnebeke et Zuydschote	10
Flandre orientale. — Edeleare, Lebbecke, Lokeren, Meire, Nokere, Oordegem, Ottergem, Overboulaere, Smeerhebbe, Vtoersegem, Verrebroeck, Wontergem et Wortegem	12
Hainaut. — Anderlues, Arquennes, Blaregnies, Bouffloux, Erquelinnes, Engies, Familleureux, Forges, Fouleng, Frameries, Gaurain-Ramecroix, Hacquegnies, Haulchin, Lahamaide, Leers-Nord, Macon, Marcq, Marchienne-au-Pont, Mesvin, Montignies-Saint-Christophe, Montigny-sur-Roc, Petit-Rœnux-lez-Nivelles, Presles, Ragnies, Sars-la-Bruyère, Thieu, Thieusies, Trivière, Wayaux et Wiers	30
Liège. — Amay, Ampsiu, Anthisnes, Bergilers, Crehen, Elixem, Ermonheid, Hanefte, Herve, Hombourg, Jenefte, Latinne, Lincout, Mortier, Saint-Remy, Sprimont, Trognée, Vaux et Borset, Vieux-Waleffes et Villers-le-Peuplier	20
Limbourg. — Grand-Brogel, Hasselt, Ophoven et Otrange	4
Luxembourg. — Arbrefontaine, Aye, Beho, Bovigny, Châtillon, Durbuy, Flamierge, Florenville, Grandbau, Grandménil, Halanzy, Heinsch, Lacuisine, Lavacherie, Longwilly, Moiricy, Nobressart, Noville, Odeigne, Porcheresse, Redu, Rulles, Soy, Tavigny, Vance, Villers-la-Loue, Wellin et Wéris	28
Namur. — Aisemont, Anthée, Arbre, Braibant, Champion, Dave, Dion, Dourbes, Fagnolles, Franchimont, Gesves, Grand-Leez, Harret, Hansinelle, Ham-sur-Lesse, Hanzinne, Havelange, Ligny, Lives, Marchevelette, Moriamé, Moustier, Petit-Fays, Sauvenière, Serinchamps, Sitenrieux, Sombreffe, Somzée, Upigny et Vierves	30
TOTAL GÉNÉRAL POUR LE PAYS.	140